



Arrêt

n° 246 802 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON *loco* Me C. MOMMER, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule (mais vous parlez le soussou), de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes née le 5 octobre 1990 à Conakry où vous avez vécu toute votre vie. Vous arrivez en Belgique le 12 novembre 2018 et introduisez auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) une demande de protection internationale le 4 décembre 2018. Au fondement de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

De votre naissance à vos 14 ans, vous vivez dans le quartier de Coleah Boussera avec vos parents, votre marâtre [F. S.], vos frères et sœurs. Vos parents décèdent à vos 5 ans et [F. S.] s'occupe de vous. Votre oncle paternel, [S. B.] s'occupe également de vous mais ne vit pas avec vous.

A 14 ans, vous êtes mariée à [N. S.], un entraîneur de foot. De votre union naissent 4 enfants : [K.] (14 ans), [M.] (11 ans), [B.] (8 ans) et [A.] (7 ans). Vous habitez tous ensemble une concession à Korantin ; cette concession se trouve à proximité de celles de votre beau-père [K.], veuf, qui a des problèmes de santé au niveau de sa tension, et de votre beau-frère [A. S.], de son épouse [D. C.] et de leurs trois enfants.

Dans le courant de l'année 2015, votre époux décède de la fièvre typhoïde. Vous devenez donc propriétaire du logement dans lequel vous viviez, votre beau-père ayant de son vivant, partagé son héritage car son fils [A.] est un bagarreur, une personne qui cherche toujours les problèmes. Vous poursuivez également votre travail en tant que vendeuse de condiments au marché de Coleah.

Entre le décès de votre mari et votre départ de Guinée, vous rencontrez [A. Sé.], un maçon. Il vous parle sur le chemin du marché et vous demande en mariage le jour même de votre rencontre, vous acceptez. Il présente les colas à votre famille qui les accepte. Une date de mariage doit être fixée.

Près de trois ans après la mort de votre mari, [A. S.] vous demande en mariage. Vous refusez car vous connaissez le personnage.

Dans le courant du mois de mars 2018, votre beau-père [K.] est hospitalisé le jour où vous lui faites à manger. Trois jours après, il décède. [A. S.] vous accuse alors d'avoir tué son père parce que vous n'avez pas fait à manger assez tôt, ce qui aurait provoqué des problèmes de tension. Depuis, [A.] menace de vous tuer. Un jour, il vous frappe avec un bâton, vous tombez dans une fosse septique et êtes blessée au niveau du front. Il frappe également vos enfants ; c'est ainsi qu'un jour, en rentrant chez vous, vous retrouvez [A.] appuyant un cailloux sur l'oreille de votre fils jusqu'à le faire saigner.

Ne supportant plus cette vie, vous décidez de quitter la Guinée. C'est ainsi que le 6 septembre 2018, vous quittez la Guinée en taxi pour vous rendre au Mali. Au terme de deux mois et demi de voyage au cours desquels vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France, sans y rencontrer de problèmes, vous arrivez en Belgique.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie d'une attestation de prise en charge en psychothérapie individuelle émise le 30 janvier 2020 par Monsieur [A. B.], le directeur du Centre Carda de Bierset ; ainsi qu'une copie d'un certificat de mutilation génitale féminine (MGF) daté du 30 janvier 2019 constatant que vous avez subi une MGF de type 2.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre beau-frère [A. S.] ne vous tue car il vous accuse d'avoir tué son père [K.] (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 03/02/2020, pp. 10, 11 et 21).

Or, divers éléments empêchent de tenir comme fondées les craintes que vous alléguiez à l'égard de votre beau-frère.

Tout d'abord, relevons que lors de vos déclarations successives devant les différentes instances d'asile, vos propos sont discordants et évolutifs sur l'agent de persécution que vous fuyez. En effet, à l'OE, vous dites craindre les demi-frères et sœurs de votre mari (dossier administratif, déclaration de l'OE du 4/12/2018, pp. 14) alors que lors de votre entretien au CGRA, vous avez précisé ne craindre qu'[A. S.], son demi-frère, à plusieurs reprises et sans jamais mentionner de crainte envers les demi-sœurs (NEP, pp. 10, 12, 21).

Si cet élément porte déjà atteinte au fondement des craintes que vous alléguiez, il se voit davantage encore atténué par de nombreux éléments objectifs remettant en cause le profil de femme « vulnérable » que vous présentez.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'une autonomie certaine depuis votre adolescence et que celle-ci a perduré jusqu'à votre départ de Guinée. De fait, depuis l'âge de 14 ans vous travaillez comme vendeuse de condiments au marché de Coleah (NEP, p. 6) et ce, à votre propre compte (NEP, p. 18). Vous vendez vos condiments en compagnie de vos amies (NEP, p. 7). Au décès de votre mari en 2015, vous continuez à travailler et subvenez aux besoins de vos 4 enfants, seule, sans l'aide ni de votre famille ni de votre belle-famille (NEP, pp. 13 et 14). Vous restez également seule avec vos 4 enfants dans la concession de votre époux, héritée précédemment (NEP, pp. 13, 14).

Ensuite, après le décès de votre époux, vous vous fiancez à [A. Sé.], mariage pour lequel vous donnez votre consentement sans consulter préalablement les membres de votre famille et de votre belle-famille (NEP, p. 5). Bien que ce mariage n'ait pas eu lieu uniquement en raison de votre fuite du pays, il a été accepté par votre famille lors de la remise des colas (NEP, p. 18). Ajoutons aussi que vous n'exposez aucun élément qui démontrerait que votre belle-famille se soit opposée d'une quelconque façon à ce mariage avec [A. Sé.]. Vous ne démontrez pas non plus valablement que vous ne pourriez bénéficier du soutien de votre fiancé en cas de retour. Interrogée sur l'aide qu'[A. Sé.] aurait pu vous apporter, vous vous contentez de dire « il ne pouvait pas », invitée alors à exposer les raisons de cet impossibilité à vous aider, vous dites qu'il n'avait pas d'argent pour vous aider (NEP, p. 20). Néanmoins, vous avez auparavant signalé qu'[A. Sé.] vous aide actuellement pour vos enfants car vous n'êtes plus là (NEP, p. 18). Relevons dès lors qu'il y avait manifestement une possibilité dans votre chef de trouver du soutien et une aide auprès d'[A. Sé.] au vu de l'aide qu'il apporte actuellement à vos enfants en Guinée en votre absence et cela ne permet donc pas de penser que vous n'auriez pas pu vivre chez lui et ainsi fuir votre maison sise à côté de celle de votre beau-frère que vous craignez.

Il convient encore de souligner que votre marâtre [F. S.] et votre oncle [S. B.] vous soutiennent depuis toujours. Vous relatez avoir été élevée par [F. S.] au décès de vos parents (NEP, p. 5) et lui avoir également confié vos enfants lorsque vous avez fui votre pays (NEP, p. 19). Quant à votre oncle [S. B.], vous expliquez qu'il s'occupait de vous (NEP, p. 7) et qu'il a donné son accord pour votre mariage avec [A. Sé.] à l'instar de [F. S.] (NEP, p. 18). Un tel soutien de la part de votre famille pour un mariage auquel vous consentez démontre à quel point il vous était aisé d'être soutenue et entourée en Guinée.

En outre, vous avez organisé votre fuite du pays seule, sans l'aide de qui que ce soit. Vous avez effectivement récolté les fonds nécessaires à votre voyage en participant à une tontine, auprès d'une amie et sur base des économies dont vous disposiez (NEP, pp. 9, 19 et 20). Vous avez également réservé votre place dans la voiture qui vous a permis de quitter la Guinée (Ibid.). Cela relève d'un certain degré organisationnel et d'une débrouillardise relativement impressionnante au vu du profil que vous prétendez avoir à savoir une femme seule élevant ses 4 enfants et analphabète.

A cet égard justement, bien que vous dites ne pas avoir été scolarisée, le CGRA a constaté que vous compreniez relativement bien le français au cours de votre entretien personnel (NEP, pp. 12 et 20). Qui plus est, vous confirmez savoir calculer et compter en précisant « je sais compter mais je ne sais pas écrire mais l'argent je sais compter mais écrire je ne sais pas » (NEP, p. 20). Votre profil démontre ainsi dans votre chef une indépendance certaine ainsi qu'une débrouillardise avérée dont vous n'avez pas spontanément rendu compte lors de votre entretien personnel.

Par conséquent, votre profil de femme indépendante disposant d'une liberté établie, ainsi que vos fiançailles avec [A. Sé.] et l'appui infaillible de votre famille proche montrent au CGRA que vous n'êtes pas dépourvue de ressources en termes de soutien financier mais aussi personnel. Cela renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre crainte d'être tuée par [A. S.] n'est pas fondée au vu de la possibilité qui s'offre à vous de quitter la concession où vous viviez avec vos enfants et de vous établir ailleurs pour échapper à ce dernier.

Cela se voit renforcé par le fait que vous n'avez pu démontrer aucun acharnement de la part d'[A. S.] envers vous par le passé. En effet, relevons que suite au décès de votre époux, vous avez continué à vivre dans votre concession, voisine à celle de votre beau-frère sans y rencontrer de problèmes majeurs avec ce dernier (NEP, pp. 14 et 16). Ensuite, alors que vous refusez d'accéder à la demande en mariage faite par votre beau-frère près de trois ans après la mort de votre mari, vous mentionnez que celui-ci a accepté votre choix de ne pas l'épouser, qu'il n'a d'ailleurs rien dit et rien fait et que par la suite il ne vous parlait même plus (NEP, pp. 7, 11, 12, 15, 16, 17 et 18). Ajoutons également qu'après votre refus face à sa demande en mariage, vous avez continué à vivre à côté de sa concession encore pendant approximativement un an (NEP, p. 18) et que, comme observé dans les paragraphes qui précèdent, vous n'évoquez pas spontanément une quelconque réaction voire opposition de la part des membres de votre belle-famille par rapport à vos fiançailles avec [A. Sé.], lesquelles ont eu lieu après la demande en mariage faite par votre beau-frère (Ibid.). Le fait qu'[A.] vous permette dès lors de continuer de vivre à côté de sa concession, en toute indépendance, et qu'il attende plusieurs années pour vous demander en mariage démontent le prétendu acharnement de sa part dont vous auriez été victime depuis la mort de votre époux.

Dernièrement, notons que le choix que vous avez fait de laisser vos enfants chez votre marâtre entre en totale contradiction avec les craintes que vous invoquez à l'égard de votre beau-frère, selon lesquelles il s'en prendrait à vos enfants pour vous atteindre. En effet, vous précisez qu'[A. S.] s'en prenait à vos enfants pour vous toucher personnellement et dites à ce propos « Vu que moi je ne passe pas la journée à la maison, il frappait mes enfants derrière moi pour que je réagisse. » (NEP, p. 15). Toutefois, force est de constater que vous quittez la Guinée en les laissant chez la seconde femme de votre père malgré le risque qu'ils encourent. Conviée à vous exprimer sur ce choix, vous prétendez qu'[A.] ne sait pas où ils sont cachés, alors qu'étant dans la même famille depuis plus de dix ans, il est invraisemblable qu'il ne sache pas où votre marâtre vit et qu'il était plus qu'évident qu'il vous y chercherait (NEP, p.21). Vos propos sont tout simplement incohérents et inconsistants et relativisent fortement le danger qu'[A.] représente réellement pour vous et vos enfants.

Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé des craintes que vous invoquez et ce, en raison de la possibilité dont vous disposez de vous établir en dehors de la concession voisine de celle de votre beau-frère, du soutien dont vous bénéficiez dans votre sphère familiale et de la part de votre fiancé, mais également de vos compétences intellectuelles et matérielles qui vous ont permis de vivre en Guinée en tant que femme seule avec 4 enfants à charge pendant plusieurs années et qui vous permettront encore de faire preuve d'indépendance et d'autonomie en cas de retour.

Au surplus, les déclarations divergentes que vous avez tenues quant à la date de votre départ de Guinée donnent un aperçu peu clair de votre vécu suite au décès de votre beau-père. En effet, vous dites avoir quitté Conakry le 6 septembre 2018 (NEP, p. 9) alors qu'à l'OE vous dites avoir quitté la Guinée le 6 novembre 2018 (dossier administratif, déclaration de l'OE du 4/12/2018, pp. 5 et 14). Confrontée à cette incohérence, vous contournez le problème en disant que « le 6 septembre, le zodiac a fait un accident » (NEP, p. 20), sans expliquer plus en avant cette discordance. Le fait que vous soyez analphabète peut expliquer que vous ne sachiez pas donner des dates précises mais ne peut expliquer l'impossibilité de donner une estimation de temps surtout que vous êtes capable de compter et de travailler à votre propre compte avec des horaires, ce qui implique d'être pourvu d'une notion de temps.

Les observations susmentionnées empêchent dès lors de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

L'attestation de prise en charge en psychothérapie individuelle du centre Carda datée du 30 janvier 2020 (cfr. Dossier administratif, Farde documents, pièce n°1) mentionne que vous bénéficiez d'un accompagnement. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise du centre Carda, néanmoins, cette attestation n'étant pas circonstanciée, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas démontrer que votre encadrement psychologique résulte directement des faits avancés au fondement de votre requête.

Le certificat daté du 30 janvier 2019 atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II (cfr. Dossier administratif, Farde documents, pièce n°2). Si cet élément n'est pas remis en cause, la présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie dans la mesure où vous ne l'invoquez pas comme élément constitutif des craintes que vous nourrissez à l'égard de votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3. Elle prend un moyen « de la violation de :

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision.

Elle invoque la prise en compte de son profil vulnérable, rappelle avoir déposé un certificat médical d'excision ainsi qu'une attestation de suivi psychothérapeutique, et souligne garder « *de profondes séquelles physiques et psychologiques de son vécu en Guinée qui ont un impact non négligeable sur son état de santé mentale et dans sa vie au quotidien* ». Elle signale que son excision atteste du fait qu'elle est issue d'un milieu familial attaché aux traditions et aux coutumes, et précise que par souci de neutralité, le centre CARDA qui assure son suivi psychothérapeutique ne délivre jamais de rapports circonstanciés au sujet de ses patients. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris adéquatement en compte l'attestation de ce centre, et que ce profil vulnérable rend difficile pour elle de livrer des informations précises, cohérentes et consistantes tel qu'attendu par la partie défenderesse, notamment lorsqu'il s'agit de situer les événements dans le temps. Elle insiste sur son très faible niveau d'instruction, qui limite ses capacités d'expression, et sur sa situation de vulnérabilité, qui requiert des besoins procéduraux que la partie défenderesse a négligé d'assurer.

Elle minimise et attribue à un problème de traduction, la confusion relevée dans ses propos à l'Office des étrangers, au sujet des membres de sa belle-famille qu'elle craint.

Elle estime également que la partie défenderesse a surévalué différents éléments de son statut de femme autonome, dont, notamment, son indépendance financière et le soutien de certains membres de sa famille, ces éléments ne suffisant pas, compte tenu du contexte culturel et de la condition féminine en Guinée, à conclure qu'elle est à l'abri de violences et qu'elle n'est pas vulnérable.

Elle conteste l'appréciation subjective de la partie défenderesse concernant sa relation avec son beau-frère, et précise les raisons financières et pratiques pour lesquelles elle « *a continué de vivre dans sa concession, voisine à celle de son beau-frère, après le décès de son mari* ». Elle réfute la chronologie retenue par la partie défenderesse au sujet de la demande en mariage dudit beau-frère, et rappelle différents épisodes de son séjour dans sa concession jusqu'à son départ. Elle estime par ailleurs que son consentement à épouser A. Sé. ne suffit pas à garantir la fin de ses ennuis, dès lors que ce dernier ne dispose ni de moyens ni d'un statut permettant de l'aider.

Quant à la cachette de ses enfants, elle souligne qu'elle ne disposait que de choix limités, et qu'elle a sélectionné le plus adéquat.

Elle conteste également la contradiction relevée au sujet de la date de son départ de Guinée, et estime que compte tenu de son analphabétisme, cette approximation ne permet pas de remettre en cause la crédibilité de ses craintes de persécutions en Guinée.

Enfin, elle considère que son récit est « *en parfaite concordance* » avec les informations objectives disponibles sur les pratiques traditionnelles néfastes qu'elle a subies (excision, mariage forcé, et tentative de lévirat).

Dans une deuxième branche, elle souligne l'impossibilité de solliciter la protection des autorités guinéennes, laquelle est largement défailante concernant les violences envers les femmes, et étaye cette affirmation de différentes informations objectives.

En conclusion, elle estime qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Elle prend un second moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

Elle invoque en substance, à titre subsidiaire, « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* », et se réfère intégralement à l'argumentation développée précédemment.

5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 3. Croix Rouge de Belgique, « *Le centre Carda, pensé pour prendre en charge les personnes victimes de violences sur le chemin de la migration* », 26 juin 2019 [...] »

4. Media.ifrc, « *Centre d'accueil pour demandeurs d'asile en souffrance mentale, Belgique* » [...] »

5. Refworld, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015 ;

6. Refworld, « *Guinée — information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015)* », 14 octobre 2015 ;

7. Franceinfo, « *Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes* », 13 avril 2018 [...] ;

8. GuineeNews.org, « *Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps* », 25 avril 2018 [...] ;

9. Solidarité Laïque, « *Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie »* », 5 mars 2019 [...] ;

10. ONU Info, « *Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines* », 7 février 2019 [...] ;

11. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013)*, 15 July 2013, GIN104483.F [...] »

12. L'association « *L'Afrique pour les Droits des Femmes* » [...] ;

13. F.I.D.H., « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », 8 mars 2012. »

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision. Elle relève par ailleurs que la partie requérante n'a jamais invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, son excision à l'âge de 7 ans et son mariage à l'âge de 14 ans, et estime que dans le contexte relaté, le lévirat allégué n'est pas établi.

IV. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Ces dispositions valent tant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que pour l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il en découle qu'il appartient au premier chef, au demandeur d'une protection internationale, de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de ladite Convention, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* [...] ».

9. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part du frère de son défunt époux, qu'elle a refusé d'épouser et qui l'accuse d'être à l'origine du décès de son père. Elle évoque, dans ce cadre, des menaces de mort et des violences physiques commises envers elle et envers ses enfants.

10. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une attestation de prise en charge psychothérapeutique par le centre CARDA, et un certificat médical d'excision de type II.

La partie défenderesse constate en substance :

- que l'attestation du centre CARDA mentionne que la partie requérante bénéficie d'un suivi psychologique, mais, à défaut d'être circonscrite, ne démontre pas que cet encadrement résulterait directement des faits allégués dans son récit ;
- que la mutilation génitale de type II n'est pas remise en cause, mais ne constitue pas un « *élément constitutif des craintes [qu'elle nourrit] à l'égard de [son] pays d'origine.* »

Le Conseil estime que les documents produits au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En l'occurrence, la circonstance que le centre CARDA ne délivre pas de rapports détaillés sur ses patients, n'occulte pas le constat qu'en l'état actuel du dossier, les instances d'asile belges restent dans l'ignorance totale des faits qui justifient le suivi psychologique actuellement dispensé.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception des confusions ou incohérences relevées au sujet de la date de demande en mariage par le beau-frère de la partie requérante, et de la date de départ de cette dernière de Guinée, les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante présente une série de griefs et de remarques à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil ne peut néanmoins se rallier aux divers arguments développés.

S'agissant de son analphabétisme, le Conseil relève, à la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, que la partie requérante s'est exprimée de manière généralement spontanée et directe au sujet des différents éléments de son récit, sans difficultés ou incompréhensions majeures, serait-ce au prix de certaines reformulations ou du recours à des repères temporels concrets. En outre, la teneur et la nature des questions posées, et au besoin répétées, n'excédaient pas ce que la partie requérante était en mesure de répondre. Dès lors, le seul fait que la partie requérante n'aurait pas été scolarisée ne suffit pas à établir son incapacité à fournir un certain nombre d'informations pour étayer sa demande.

S'agissant de son profil personnel, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante démontre, au travers de son vécu habituel, un degré certain d'autonomie, puisqu'elle travaillait de manière indépendante, élevait seule ses enfants, et prenait elle-même ses décisions concernant les demandes en mariage qu'elle a reçues. Quant aux faits d'avoir subi une mutilation génitale dans son enfance (7 ans) et d'avoir été mariée à un âge précoce (14 ans), ils sont insuffisants pour démontrer qu'elle subirait encore actuellement le joug d'une famille ancrée dans le respect de traditions et de coutumes auxquelles elle n'aurait pas la possibilité de s'opposer.

S'agissant de son état psychologique, l'attestation de suivi par le Centre CARDA, datée du 30 janvier 2020, ne fournit aucune information permettant de comprendre la nature et la gravité des troubles pris en charge, d'identifier quels événements - vécus en Guinée ou ailleurs - sont à l'origine de ces troubles, et d'évaluer leur impact sur les capacités mnésiques et cognitives de l'intéressée à relater son récit. La nouvelle attestation du Centre CARDA du 16 décembre 2020, produite à l'audience (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 7), ne fait que reproduire le contenu de celle du 30 janvier 2020, et n'apporte dès lors aucun éclairage supplémentaire.

S'agissant des besoins procéduraux particuliers, outre que la partie requérante n'en a fait connaître aucun aux stades antérieurs de la procédure, la requête reste muette quant aux aménagements précis qui auraient dû être mis en place pour le déroulement de l'entretien.

S'agissant plus globalement de la situation de vulnérabilité de la partie requérante, il résulte des constats qui précèdent qu'elle n'est pas établie à suffisance et ne permet dès lors pas de justifier les insuffisances de son récit.

S'agissant des membres de sa belle-famille dont la partie requérante craint les menaces et violences, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, une divergence dans ses déclarations. Ainsi, dans sa *Déclaration* du 4 décembre 2018 (rubrique 37), elle déclare craindre d'être tuée par « *les demi-frères et demi-sœurs de [son] mari* ». Dans le questionnaire complété le 4 octobre 2019 (question 5), elle écrit qu'à la suite du décès de son beau-père, « *ses enfants* » l'ont battue et jetée dans un fossé. Lors de son entretien personnel du 3 février 2020 (pp. 11 et 16), elle expose par contre craindre son beau-frère - et seulement lui - et relate qu'à la mort de son beau-père, c'est ledit beau-frère - et lui seul - qui l'a frappée et fait tomber dans une fosse. La contradiction est dès lors établie, et l'explication d'un malentendu avec l'interprète de l'Office des étrangers ne peut pas être raisonnablement retenue : la *Déclaration* et le *Questionnaire* ont en effet été complétés à dix mois d'intervalle avec des interprètes différents, ce qui rend extrêmement faible la probabilité d'un double et identique incident de traduction.

S'agissant de la proposition de remariage avec son beau-frère, le Conseil note que la requête la situe vers mars-avril 2016, ce qui implique que malgré son refus de l'épouser, la partie requérante a encore vécu avec son beau-frère dans la concession familiale pendant environ deux années jusqu'au décès de son beau-père, et elle ne signale aucun incident violent, en termes circonstanciés et significatifs, envers elle-même ou ses enfants pendant cette longue période de temps, ce qui empêche de croire que ce protagoniste représentait un danger pour sa famille.

S'agissant des menaces de mort proférées après le décès de son beau-père, le Conseil les estime peu crédibles dans le contexte familial relaté. En effet, la partie requérante vivait, depuis le décès de son mari en 2015, dans la parcelle familiale qui appartenait à ce dernier et dont la propriété ne lui a jamais été contestée par la suite. Elle tient des propos peu cohérents concernant les membres de sa belle-famille qui l'auraient menacée et fait tomber dans une fosse après le décès de son beau-père (voir *supra*). Le Conseil note encore que ledit beau-frère aurait tantôt trois épouses (*Questionnaire* complété le 4 octobre 2019, question de 5), tantôt une seule (*Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, p. 16), divergence majeure dans la mesure où les intéressés vivent côte à côte depuis de nombreuses années. L'explication, fournie à l'audience, d'une confusion avec le nombre d'enfants dudit beau-frère, ne convainc nullement le Conseil.

S'agissant des informations sur diverses problématiques de genre en Guinée, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques qui sont à l'origine du départ de la partie requérante de Guinée.

S'agissant enfin des « *profondes séquelles physiques et psychologiques de son vécu en Guinée qui ont un impact non négligeable sur son état de santé mentale et dans sa vie au quotidien* », la requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif pour éclairer le Conseil en la matière. Il en va notamment ainsi de l'impact personnel et actuel des pratiques traditionnelles néfastes (excision et mariage forcé) que la partie requérante mentionne pour la première fois dans sa requête, le seul constat que son récit est « *en parfaite concordance* » avec les informations objectives disponibles sur le sujet, étant insuffisant pour établir la réalité et l'étendue de cet impact personnel.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée, et des arguments correspondants de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

13. Les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, n'étant manifestement pas remplies, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

16. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

17. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi précitée.

Considérations finales

18. Le Conseil ayant conclu que la partie requérante ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM